

1988, chapitre 58
**LOI MODIFIANT LA LOI SUR
LA COMMUNAUTÉ URBAINE DE QUÉBEC
CONCERNANT LA PAROISSE DE
SAINT-DUNSTAN-DU-LAC-BEAUPOINT**

Projet de loi 53

présenté par M. Pierre Paradis, ministre des Affaires municipales

Présenté le 2 novembre 1988

Principe adopté le 15 novembre 1988

Adopté le 22 décembre 1988

Sanctionné le 23 décembre 1988

Entrée en vigueur: le 1^{er} janvier 1989

Loi modifiée:

Loi sur la Communauté urbaine de Québec (L.R.Q., chapitre C-37.3)



CHAPITRE 58

Loi modifiant la Loi sur la Communauté urbaine de Québec concernant la paroisse de Saint-Dunstan-du-Lac-Beauport

[Sanctionnée le 23 décembre 1988]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

c. C-37.3,
a. 1, mod.

1. L'article 1 de la Loi sur la Communauté urbaine de Québec (L.R.Q., chapitre C-37.3) est modifié par la suppression, dans les deuxième et troisième lignes du paragraphe *d*, de « ou, pour les fins des articles 126 à 137, à l'annexe D ».

c. C-37.3,
a. 29, mod.

2. L'article 29 de cette loi, modifié par l'article 12 du chapitre 108 des lois de 1987, est de nouveau modifié:

1° par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, de « , B et D » par « et B »;

2° par la suppression, dans les deuxième, troisième et quatrième lignes du quatrième alinéa, de « aux fins des articles 126 à 137, seuls votent les représentants des municipalités mentionnées à l'annexe D ».

c. C-37.3,
a. 93, mod.

3. L'article 93 de cette loi, modifié par l'article 1 du chapitre 33 des lois de 1988, est de nouveau modifié par la suppression, dans les première et deuxième lignes du paragraphe *i* du premier alinéa, de « dans le territoire des municipalités mentionnées à l'annexe D ».

c. C-37.3,
a. 95, mod.

4. L'article 95 de cette loi, modifié par l'article 18 du chapitre 108 des lois de 1987, est de nouveau modifié par la suppression, dans la deuxième ligne du paragraphe *a* du premier alinéa, de « dans le territoire des municipalités mentionnées à l'annexe D ».

c. C-37.3,
a. 129, mod.

5. L'article 129 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, de « mentionnées à l'annexe D » par « de son territoire ».

c. C-37.3,
a. 220, mod.

6. L'article 220 de cette loi est modifié par la suppression, dans les deuxième et troisième lignes, de « dans les annexes A ou D ou dans les deux à la fois ».

c. C-37.3,
a. 252, mod.

7. L'article 252 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, de « mentionnées à l'annexe D » par « du territoire de la Communauté ».

c. C-37.3,
ann. D., ab.

8. L'annexe D de cette loi est abrogée.

Traitement
des eaux
usées

9. La Communauté urbaine de Québec et la paroisse de Saint-Dunstan-du-Lac-Beauport doivent conclure, en vertu de l'article 137 de la Loi sur la Communauté urbaine de Québec, un contrat portant sur la réception par la Communauté, en vue de leur traitement, des eaux usées de la paroisse à compter du 1^{er} janvier 1989. Ce contrat peut prévoir que le traitement des eaux est différé.

Dispositions
non appli-
cables

Les articles 569 à 624 du Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1), les articles 86 et 96.3 de la Loi sur la Communauté urbaine de Québec et le cinquième alinéa de l'article 34 et l'article 36 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2) ne s'appliquent pas à ce contrat.

Conclusion
du contrat

Si le contrat n'a pas été conclu avant le 1^{er} juillet 1989, la Commission municipale du Québec peut, sur demande écrite de la Communauté ou de la paroisse ou sur demande du ministre des Affaires municipales et après avoir entendu les parties, établir les droits et les obligations de chacune quant à la réception par la Communauté, en vue de leur traitement, des eaux usées de la paroisse. La décision de la Commission peut prévoir que le traitement des eaux est différé.

Réception
des eaux
usées

10. La Communauté urbaine de Québec doit continuer de recevoir les eaux usées de la paroisse de Saint-Dunstan-du-Lac-Beauport jusqu'à la conclusion du contrat ou la prise de décision de la Commission municipale du Québec, selon le cas.

Entrée en
vigueur

11. La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 1989.